

SERVICE URBANISME

JPG/MM 97-088

**ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION SPECIALE
DE LA PUBLICITE ET DES
ENSEIGNES DE LA COMMUNE DE GUYANCOURT**

Le Maire de Guyancourt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (en particulier ses articles 9,10 et 13), modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982, portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 , réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article n° 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatifs à certains dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 1995 demandant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines portant constitution du Groupe de Travail en date du 28 juin 1996.

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, en date du 15 septembre 1997,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 16 septembre 1997,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale d'Urbanisme en date du 18 septembre 1997.

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 29 septembre 1997,

CONSIDERANT,

- L'existence de l'église monument historique inscrit, ainsi que du site inscrit de la Bièvre, comprenant des secteurs construits et une vallée préservée,
- Le périmètre de 5 km de protection autour du château de Versailles, concernant la partie Nord-Est de la commune,
- Le caractère pittoresque du centre ville ancien,
- Les soins portés à l'urbanisme et au paysagement des quartiers résidentiels,
- La proximité, le long de la RD 10, de zones d'activités et d'habitat,

CONSIDERANT qu'il convient :

- De limiter l'affichage publicitaire et les enseignes, en particulier dans les secteurs résidentiels,
- De soigner particulièrement l'entrée Nord-Est de la ville (la Minière),
- D'autoriser une certaine forme de publicité en fonction du caractère résidentiel ou d'activités des quartiers traversés par les axes,

- Et pour ces raisons de créer des zones de publicité spéciales

ARRETE

ARTICLE 1

REGLEMENTATION SPECIALE

Conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 7,9,10,13 et 17, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Guyancourt.

Ce règlement complète ou modifie les dispositions fixées par la loi n 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

ARTICLE 2

DEFINITIONS LEGALES (sous réserve des modifications des textes de Loi).

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes et images étant assimilés à des publicités.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi, soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes.....).

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (1).

Les enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(1) Ce sont donc aussi bien les enseignes « à plat sur les murs », que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos (« carotte » des tabacs, croix des pharmacies, etc...)

ARTICLE 3

DEFINITION DES ZONES

3.1 Pour la publicité, le territoire communal comprend :

- 3 zones de publicité restreinte (ZPR),
 - 1 zone de publicité autorisée (ZPA),
- représentées sur le plan n°1 ci-annexé, et définies comme suit.

Zone de publicité restreinte n°1 - ZPR1

Le site inscrit de la vallée de la Bièvre, à l'exception des hameaux construits, ainsi qu'un périmètre de 100 m de rayon autour de l'église du centre ville.

Zone de publicité restreinte n°2 - ZPR2

Cette zone correspond aux secteurs résidentiels, y compris le centre ville et les hameaux du site inscrit à l'exception de la ZPR1.

Zone de publicité restreinte n° 3 - ZPR3

Sont inclus dans cette zone les axes de transit, sauf dans leur traversée du site inscrit et aux abords des zones résidentielles, sur une largeur de 20 m par rapport à la limite extérieure de la chaussée (1).

Zone de publicité autorisée ZPA1

Figurent dans cette zone de la RD 10/SNCF, compte-tenu de la proximité des zones construites à cette entrée de ville : parcelles 316, 317 et 318 section AI.

(1) Le terme chaussée désigne la ou les parties de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules automobiles.

3.2 Pour les enseignes, le territoire communal comprend :

- deux zones de publicité restreinte, représentées sur le plan n°2 ci-annexé, et définies comme suit.

Zone de publicité restreinte « a » ZPRa

Le centre ville ancien : l'allée Estienne d'Orves, la route de Dampierre, la route de Trous, la rue Henri Barbusse, la rue des Gravieres jusqu'aux limites Est du bois du Château, les deux côtés de la rue Jean Maillier jusqu'à la limite Nord-Est du cimetière.

Zone de publicité restreinte « b » ZPRb : les autres secteurs de la commune.

TITRE 1

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

ARTICLE N° 4 : rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 12 du présent arrêté, les règles de la loi de 1979 et ses décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment :

4.1 - Toute publicité est interdite :

- sur les arbres,
- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements publics, concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne, y compris les piles de pont,
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques protégés (1)
- dans les sites classés,
- dans les sites inscrits au titre de la loi de 1930, sauf dans les secteurs situés en ZPR,
- dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupations des Sols (TC),
- dans les zones ND de protection du paysage, du Plan d'Occupation des Sols,
- sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5 m²
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2 - La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3 - La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

(1) L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit ou classé.

4.4 - Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

4.5 - Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, dans le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6 - Les publicités doivent être implantées à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

4.7 - L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles n° 30.1 à 30.3 du décret n° 80.923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.

4.8 - L'installation d'une préenseigne excédant 1m en hauteur ou 1,5 m en largeur, est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles n° 30.1 à 30.3 du décret n° 80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.

ARTICLE 5

PUBLICITE, PREENSEIGNES en ZPRI

5.1 - La publicité est admise seulement sur les palissades de chantiers, et dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade, et démonté à la dépose de celle-ci,
- il ne doit pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au sol (distance sol/sommet du dispositif),
- surface unitaire maximale : 2 m²
- densité maximale : 2 m² par palissade et par rue considérée,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

ARTICLE 6

AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF EN ZPRI

6.1 - L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisées, conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune, dans un format unitaire maximal de 4m².

ARTICLE 7

PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR2

La publicité est admise dans les 3 cas définis ci-après :

7.1 La publicité commerciale sur mobilier urbain (1) défini à l'article 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est autorisée à titre accessoire dans les conditions suivantes :

- surface unitaire maximum : 2 m²,
- hauteur maximale 3 m (distance sol /sommet du dispositif),
- de façon exceptionnelle, un seul dispositif de 12 m² et hauteur maximum 6 m: avenue du Centre, compte tenu des activités commerciales du lieu.

(1) Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans les périmètres de protection autour des Monuments Historiques protégés et dans les sites inscrits ou classés.

Les publicités sur les Atribus, les kiosques, les colonnes porte-affiches, doivent répondre aux règles des articles 19 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

7.2 - La pré-signalisation des activités est admise sur les panonceaux (de type fléchage) définis et mis en place par la commune et gérés par elle ou par le SAN de Saint-Quentin en Yvelines.

7.3 - La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade, et démonté à la dépose de celle-ci,
- il ne doit pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au sol (distance sol/sommet du dispositif),
- surface unitaire maximale : 2 m² \
- densité maximale : 2 m² par linéaire de 20 m de palissade (linéaire mesuré sur une même rue),
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol

7.4 - Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes.....) n'est pas autorisée.

7.5 - De façon exceptionnelle, sont autorisés sur la parcelle n°8 de la section A1 (dans le prolongement de la rue des Prés) : 2 dispositifs simple face, groupés, sur des supports parfaitement identiques.

ARTICLE 8

AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF EN ZPR2

8.1 - L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune, dans un format unitaire maximal de 4m².

ARTICLE 9

PUBLICITE EN ZPR3 (axes de transit...)

9.1 - Les supports publicitaires doivent présenter une très bonne qualité esthétique en rapport avec le cadre paysager de la commune. Les supports de type IPN, les « jambes de forces », les passerelles de travail fixes, sont proscrits.

9.2 - Les panneaux publicitaires apposés sur un mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- format unitaire : 12 m²,
- hauteur maximale d'implantation : 7,5 m par rapport au sol naturel,
- nombre : 1 par mur support et par unité foncière avec une distance minimum de 100 m entre deux panneaux.

9.3 - Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- format unitaire : 12 m² maximum (simple ou double face),
- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique,
- hauteur du dispositif : 6 m maximum par rapport au niveau du terrain naturel, et par rapport à la voie d'où il est visible.
- distance entre dispositifs au sein d'une même propriété
 - distance minimale entre chaque panneau (ou groupement de panneaux): 100 m
 - possibilité de grouper 2 panneaux (cote-cote) si les supports sont parfaitement identiques,
 - obligation de les grouper par deux avec des supports parfaitement identiques, si il y a 4 panneaux
- conditions d'implantation
 - pas de panneau à moins de 10 m de la limite de propriété,

- par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

- nombre maximal de dispositif au sein d'une même unité foncière, sur chaque rue considérée en ZPR3 :
 - 0 dispositif lorsque le linéaire est inférieur à 50 m
 - 1 dispositif lorsque le linéaire est compris entre 50 et 100 m
 - 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 100 m au delà des premiers 100 m, sans pouvoir dépasser 4 dispositifs par propriété

9.4 - La publicité commerciale sur mobilier urbain (1), défini à l'article 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, doit répondre aux conditions suivantes :

surface unitaire maximale : 8 m²

distance entre deux dispositifs de plus de 2m² : 50 m

9.5 - La publicité sur les palissades de chantier est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade, et démonté à la dépose de celle-ci,
- il ne doit pas dépasser 6 m de hauteur par rapport au sol (distance sol /sommet du dispositif),
- surface unitaire maximale : 12 m²
- densité maximale : 12 m² par tranche entière de 20 m de linéaire sur la rue considérée,
- conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm-du sol.

9.6 - Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

(1) Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit ou classé.

Les publicités sur les abris-bus, les kiosques, les colonnes porte-affiches, doivent répondre aux règles des articles 19 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 10

AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF EN ZPR3

10.1 - L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisées, conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune, dans un format unitaire maximal de 12 m².

ARTICLE 11

PUBLICITE EN ZPA1 (entrée de ville RD 10/SNCF)

11.1 - Les dispositifs publicitaires doivent présenter une très bonne qualité esthétique en rapport avec le cadre paysager de la commune. Les supports de type IPN, les « jambes de forces », les passerelles de travail fixes, sont proscrites.

11.2 - Les dispositifs publicitaires apposés sur un mur sont interdits.

11.3 - Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- format unitaire : 12m² uniquement (simple ou double face),
- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique,
- hauteur du dispositif : 6 m par rapport au niveau du terrain naturel,
- nombre maximal de dispositif :
2 panneaux groupés (cote-cote) à proximité du talus de l'autoroute,
2 panneaux groupés (cote-cote) en milieu de parcelle,
2 panneaux groupés (cote-cote) le long de la voie SNCF
- conditions d'implantation
implantation conforme au plan n°1 annexé,

11.4 - La publicité commerciale sur mobilier urbain (1), défini à l'article 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, est interdite.

11.5 - La publicité sur les palissades de chantier est admise dans les conditions suivantes : le dispositif doit être intégré à la palissade, et démonté à la dépose de celle-ci, il ne doit pas dépasser 6 m de hauteur par rapport au sol (distance sol/sommet du dispositif), surface unitaire maximale : 12 m²
densité maximale : 12 m² par tranche entière de 20 m de linéaire sur la rue considérée, conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

(1) Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit ou classé.

Les publicités sur les abris-bus, les kiosques, les colonnes porte-affiches, doivent répondre aux règles des articles 19 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

11.6 - Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes...), n'est pas autorisée.

ARTICLE 12

AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF EN ZPAI

12.1 L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune, dans un format unitaire maximal de 12 m².

TITRE 2

ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - Autorisation

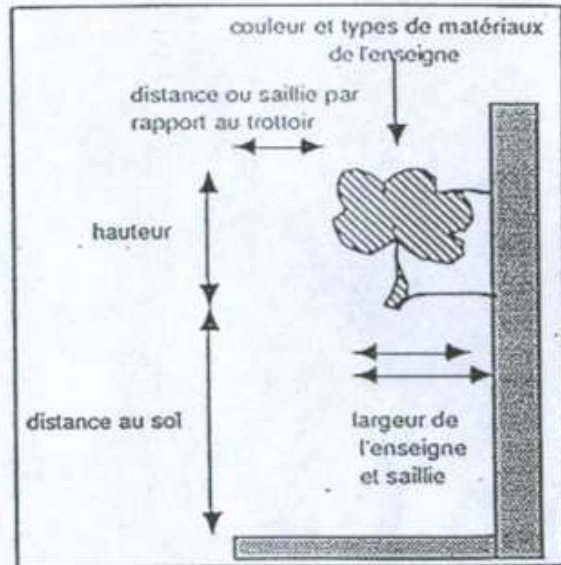
- Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire (1), après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.
- Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifié et à l'article 13.1 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, modifié par le décret du 24 octobre 1996, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du Préfet. Le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...

13.2 - Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

(1) La procédure d'autorisation est décrite aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.
Le dossier doit comprendre :

- un plan situant l'immeuble dans la ville.
- une photo de l'immeuble et un croquis côté de la façade,
- un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie)
- plan et coupe côtés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.



13.3 Esthétisme et créativité

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le présent règlement tend à :

- lutter contre la surenchère visant plus le voyant (éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...),
- rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Toutes créations et originalités sont vivement encouragées.

ARTICLE 14

ENSEIGNES EN ZPRa

14.1 - Dispositifs à plat sur mur ou parallèles au mur

Sont considérées comme telles, les enseignes fixées contre le mur et les enseignes sur store.

14.1.1 - Respect de l'architecture du bâtiment

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction ;

- les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, sur balcons, auvent, marquises, toitures et terrasses ,
- elles doivent respecter les modénatures, ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche,
- l'implantation de ou des enseignes (s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie;
- les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

14.1.2 - Harmonie

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de procédé et de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade; au plus deux types (1) d'enseignes peuvent être utilisés sur un même bâtiment.

14.1.3 - Hauteur d'implantation

Les enseignes à plat sur le mur doivent être situées :

- en dessous de la fenêtre du premier étage
- à moins de 4 m du sol sur les murs aveugles.

(1) types : types de matériel utilisés : caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau.....

14.1.4 - Dimensions

La surface de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture du bâtiment, sans pouvoir dépasser :

- 3 m² et
- ¼ de la surface de la devanture

- la hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade, les dimensions du bandeau, du tablier ou du mur support, et le recul par rapport aux voies, sans dépasser :
 - 0,4 m
 - 0,6 m pour les sigles

- saillie

l'enseigne doit être située au même nu que la vitrine, en cas d'impossibilité technique (en particulier dans le cas de caissons lumineux ne pouvant pas être intégré à la vitrine), la saillie doit être inférieure à 15 cm par rapport au mur support ;

- sur clôture, l'enseigne ne peut dépasser la clôture support, et la surface maximum est de 1m².

14.1.5 - Nombre

- 3 maximum par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation : dans le cas général,
- 1 maximum par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation : sur clôture

14.1.6 Procédés

Ne sont pas autorisés

- les journaux lumineux défilants ou fixes
- les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles
- les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après)
- les lettres lumineuses découpées.

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres non lumineuses (métal, plastique...) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne. S'il s'agit de projecteurs ou spots, ils ne doivent pas dépasser 50 cm par rapport à la façade, ils doivent être distants les uns des autres d'au moins 2 m et être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité (les néons « filants » par exemple, soulignant les modénatures des façades, ne sont pas acceptés).

Les caissons lumineux sont interdits, sauf de façon exceptionnelle : si le fond est opaque et que seules les lettres ou signes sont lumineux (« lettres au pochoir »). Les champs doivent être laqués dans le même ton quel le fond de l'enseigne.

14.2 - Sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites

14.3 - Dispositifs perpendiculaires aux murs

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

14.3.1 Respect de l'architecture du bâtiment

les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade,

les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.

14.3.2 - Harmonie

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de procédé et de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade, au plus deux types (1) d'enseignes peuvent être utilisés sur un même bâtiment.

14.3.3. Hauteur d'implantation

- La limite supérieure de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser :
 - le milieu du premier étage, sur les façades comportant des baies,
 - 5 m pour les hangars et les murs pignons
- Si il y a surplomb du domaine public, la limite inférieure de l'enseigne doit respecter les règlements de voirie en vigueur et être située à plus de 3 m du sol .

14.3.4 Dimensions

- La surface de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture du bâtiment, sans pouvoir dépasser :
 - 0,5 m² dans le cas général,
 - 1 m² pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement et les services d'urgence (garages, hôtel, restaurants, hôpitaux....).
- Saillie

La saillie par rapport à la façade ne peut dépasser :

- 1/10ème de la distance entre les 2 façades avec un maximum de 1 m, dans le respect des règlements de voirie en vigueur.

(1) Types : types de matériel utilisés : caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau....

14.3.5 - Nombre

- 2 maximum par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation.

14.3.6 - Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence,
- les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- les drapeaux et calicots,
- les lettres lumineuses « autoportantes » (caisson découpé)

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres non lumineuses découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne. S'il s'agit de projecteurs ou spots, leur nombre ne doit pas dépasser 2, la taille des projecteurs doit être minimum, ils ne doivent pas dépasser 50 cm par rapport à la façade; ils doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont interdits, sauf de façon exceptionnelle : si le fond est opaque et que seuls les lettres ou signes sont lumineux (« lettres au pochoir »). Les champs doivent être laqués dans le même ton que le fond de l'enseigne.

14.4 - Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

14.4.1 - Implantation

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque le bâtiment de l'activité se situe en retrait de l'alignement des façades, que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, et qu'il n'existe pas d'enseigne perpendiculaire fixée à la façade.

14.4.2 Harmonie

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de procédés et de couleurs) entre elles et avec le traitement de la façade; au plus deux types (1) d'enseignes peuvent être utilisés sur un même bâtiment.

(1) types : types de matériel utilisés : caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau....

14.4.3 - Hauteur

- L'enseigne ne peut s'élever à plus de 4 m par rapport au niveau de la voie d'où elle est visible.
- Si il y a surplomb du domaine public, l'enseigne doit être située à plus de 3 m par rapport au sol.

14.4.4 - Dimensions

- La surface de l'enseigne ne peut dépasser :
 - 0,5 m² dans le cas général
 - 1 m² pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement
- L'éventuelle saillie par rapport au domaine public, doit être inférieur à 1m.

14.4.5 - Nombre

- 1 maximum par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation
- lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun avec une surface globale maximum de 2 fois la surface unitaire autorisée.

14.4.6 - Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence,
- les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- les drapeaux et calicots.

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne. S'il s'agit de projecteurs ou spots, leur nombre ne doit pas dépasser 2, la taille des projecteurs doit être minimum, ils ne doivent pas dépasser 50 cm par rapport à la façade, ils doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont interdits, sauf de façon exceptionnelle : si le fond est sombre ou opaque et que seuls les lettres ou signes sont lumineux (« lettres au pochoir »). Les champs doivent être laqués dans le même ton que le fond de l'enseigne.

ARTICLE 15

ENSEIGNES EN ZPRb

15.1 - Dispositifs à plat sur mur ou parallèles au mur

Sont considérées comme telles, les enseignes fixées contre le mur et les enseignes sur store.

15.1.1 - Respect de l'architecture du bâtiment

- Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, sur balcons, auvent, marquises, toitures et terrasses.
- Elle doivent respecter les modénatures, ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.
- L'implantation de ou des enseigne (s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment, pour cela, l'enseigne doit être alignée avec au moins une des limites d'ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.
- Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

15.1.2 - Harmonie

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de procédé et de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade, au plus deux types (1) d'enseignes peuvent être utilisés sur un même bâtiment.

(1) types : types de matériel utilisés : caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...

15.1.3 - Hauteur d'implantation

Les enseignes à plat sur le mur doivent être situées :

- en dessous de la fenêtre du premier étage,
- à moins de 4 m du sol sur les murs aveugles,
- une enseigne à plus de 10 m de haut est autorisée sur les bâtiments d'activités.

15.1.4 - Dimensions

- La surface de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture du bâtiment, avec un maximum de :
 - ↳ 3 m² dans le cas général sans dépasser ¼ de la surface de la devanture
 - sur les murs aveugles :
 - interdite sur les murs de type habitation
 - 1,5 m² maximum sur les bâtiments de type activités
 - 12 m² pour l'enseigne à plus de 10 m du sol
- La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade, les dimensions du bandeau, du tablier ou du mur support, et le recul par rapport aux voies, sans dépasser :
 - 0,6 m dans le cas général
 - 2 m pour les enseignes à plus de 10 m du sol
- Saillie

L'enseigne doit être située au même nu que la vitrine. En cas d'impossibilité technique (en particulier dans le cas de caissons lumineux ne pouvant pas être intégré à la vitrine), la saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

- Sur clôture, l'enseigne ne peut dépasser la clôture support, et la surface maximum est de 1,5 m².

15.1.5 - Nombre

- 3 maximum par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation, dans le cas général
- 1 maximum par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation, sur clôture.

15.1.6 - Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes
- les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles
- les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après).

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne. Le nombre et la taille des projecteurs doivent être minimum, ils ne doivent pas dépasser 50 cm par rapport à la façade. Ils doivent être distants les uns des autres d'au moins 2 m et être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité (les néons « filants », par exemple soulignant les modénatures des façades ne sont pas acceptés).

Les caissons lumineux sont interdits, sauf de façon exceptionnelle : si le fond est sombre ou opaque, et que seuls les lettres ou signes sont lumineux (« lettres au pochoir »). Les champs doivent être laqués dans le même ton que le fond de l'enseigne.

15.2 - Sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

15.3 - Dispositifs perpendiculaires aux murs

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue . Les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

15.3.1 - Respect de l'architecture du bâtiment.

- les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade
- les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.

15.3.2 - Harmonie

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de procédé et de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade, au plus deux types (1) d'enseignes peuvent être utilisés sur un même bâtiment.

15.3.3 - Hauteur d'implantation

La limite supérieure de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser :

- le milieu du premier étage, sur les façades comportant des baies,
- 5 m pour les hangars et les murs pignons

La limite inférieure de l'enseigne doit respecter les règlements de voirie en vigueur.

(1) Types : types de matériel utilisées, caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau....

15.3.4 - Dimensions

- La surface de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture du bâtiment, sans pouvoir dépasser :
 - 0,65 m² pour les constructions de type habitation
 - 1 m² pour les bâtiments de type activités
- Saillie

La saillie par rapport à la façade ne peut dépasser :

- 1/10^{ème} de la distance entre les 2 façades avec un maximum de 1 m, dans le respect des règlements de voirie en vigueur.

13.3.5 - Nombre

- 2 maximum par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation.

15.3.6 - Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes
- les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence,
- les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- les drapeaux et calicots

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible, et de préférence être intégré à l'enseigne. S'il s'agit de projecteurs ou spots, leur nombre ne doit pas dépasser 2, la taille des projecteurs doit être minimum, ils ne doivent pas dépasser 50 cm par rapport à la façade; ils doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont interdits, sauf de façon exceptionnelle, si le fond est sombre ou opaque et que seuls les lettres ou signes sont lumineux (« lettres au pochoir »). les champs doivent être laqués dans le même ton que le fond de l'enseigne.

15.4 - Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

15.4.1 - Implantation

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque le bâtiment de l'activité se situe en retrait de l'alignement des façades, que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, et qu'il n'existe pas d'enseigne perpendiculaire fixée à la façade.

Les enseignes de plus de 1 m² doivent être situées à une distance minimale de la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative.

Par rapport au fond voisin, elles ne peuvent être implantées à moins de 10 m en avant du plan d'une habitation contenant une baie.

15.4.2 - Harmonie

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de procédés et de couleurs) entre elles et avec le traitement de la façade, au plus deux types (1) d'enseignes peuvent être utilisés sur un même bâtiment.

15.4.3 - Hauteur

- L'enseigne de moins d'un mètre de large ne peut s'élever à plus de 8 m par rapport au niveau de la voie d'où elle est visible.
- L'enseigne de plus d'un mètre de large ne peut s'élever à plus de 6,5 m par rapport au niveau de la voie d'où elle est visible.
- Si il y a surplomb du domaine public, l'enseigne doit être située à plus de 3 m par rapport au sol.

15.4.4 - Dimensions

La surface de l'enseigne ne peut dépasser :

- 0,65 m² dans le cas général

- 1 m² pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement et les services d'urgence

- 8 m² en avant des bâtiments de type activités

- l'éventuelle saillie par rapport au domaine public, doit être inférieure à 1 m

(1) Types : types de matériel utilisées, caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau....

15.4.5 - Nombre

- 1 maximum par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation
- lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun avec une surface globale maximum de 2 fois la surface unitaire autorisée, sans dépasser 8 m².

15.4.6 - Procédés

Ne sont pas autorisés

- les journaux lumineux défilants ou fixes
- les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence
- les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles
- les drapeaux et calicots

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne. Le nombre ne peut dépasser 2 et la taille des projecteurs doivent être minimum. Ils ne doivent pas dépasser 50 cm par rapport au dispositif, ils doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont interdits, sauf de façon exceptionnelle : si le fond est sombre ou opaque, et que seuls les lettres ou signes sont lumineux (« lettres au pochoir »). Les champs doivent être laqués dans le même ton que le fond de l'enseigne.

ARTICLE 16

ENSEIGNES TEMPORAIRES

16.1 - Conformément au décret n° 82.211 du 24 février 1982, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

16.2 - Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires promotionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 9 à 11).

16.3 - Opérations immobilières de plus de trois mois

Les dispositifs doivent présenter une très bonne qualité esthétique en rapport avec le cadre paysager de la commune. Les supports de type IPN, les « jambes de forces », les passerelles de travail fixes, sont proscrites.

- 1 dispositif de 12 m² maximum par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation sur palissade si elle existe, ou à défaut, scellée au sol, d'une hauteur maximale de 6 m par rapport au sol.
- 1 dispositif de 3 m² maximum sur le bureau de vente s'il est situé à moins de 100 m du lieu de l'opération, 12 m² maximum s'il est situé à plus de 100 m du lieu de l'opération.

Elles doivent être déposées une semaine après la fin de l'opération, une semaine après la vente de 85% de la SHON de l'immeuble dans le cas des transactions immobilières.

TITRE 3

PROCEDURE

ARTICLE 17

SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 18

MISE EN CONFORMITE

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixés à l'article n° 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 19

PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 DU 21 NOVEMBRE 1980.

Fait à Guyancourt le 21 novembre 1997



Le Maire
Président du SAN de Saint-Quentin en Yvelines
Conseiller Général


Roland NADAUS

Préfecture des Yvelines

REÇU LE 24. NOV. 1997



DAD



Les forêts classées de cette commune ont été classées en vertu de la loi n° 105 du 10 août 1963 relative à la protection de la nature.
 Le Plan de Protection de la Vallée de la Bièvre a été approuvé par arrêté préfectoral n° 1000 du 10 août 1997.
 Le Plan de Protection de la Vallée de la Bièvre a été approuvé par arrêté préfectoral n° 1000 du 10 août 1997.
REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES
PLAN ANNEXE N°1 RELATIF AUX PUBLICITES
 DATE: 27/11/1997
 Ech: 1/5000

MOTEL DE VILLE
 M. rue André Malraux - BP 47 - 78000 Guyancourt Cedex - Téléphone: 01 32 42 22 23 - Télécopie: 01 32 42 22 24

PROTECTION DE SITES ET MONUMENTS

-  AC1 : Périmètre de protection des domaines classés de VERSAILLES et du TRIANON
-  AC2 : Site inscrit de la Vallée de la Bièvre

- Limites des zones de publicité spéciales
- ZPR1 (pas de publicité)
- ZPR2 (publicité de 2m2 sur mobilier urbain) localement 2x12m2
- ZPR3 (12m2 si linéaire > 50m)
- ZPA (3x2x12m2)
- Hors agglomération (publicité interdite)








Préfecture des Yvelines
24 NOV 1997
DAD
CUYANCOURT



REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES
PLAN ANNEXE N°2 RELATIF AUX ENSEIGNES
R. N° A 24/97 Ech. 1/5000

DATE: 21/11/97

PROTECTION DE SITES ET MONUMENTS

-  AC1 : Périmètre de protection des zones classées de VERSAILLES et du TRIANON
-  AC2 : Site inscrit de la Vallée de la Bièvre
-  Limites des zones
-  ZPRac village
-  ZPRac autres secteurs de la commune

